AUTOMOBILISTES, ATTENTION ! LES AMENDES VIA LA VIDÉOSURVEILLANCE SONT DÉSORMAIS AUTORISÉES

lci.fr, 30 décembre 2016.

**CODE DE LA ROUTE - Un décret publié vendredi au Journal officiel permet, à partir de samedi 31 décembre 2016, d'infliger des amendes aux conducteurs en cas d’infraction constatée à partir de la vidéosurveillance.**

Si vous êtes automobiliste, motard, conducteur de scooter ou de tout véhicule immatriculé, soyez sur vos gardes à l’approche d’une zone surveillée par des caméras. À partir de ce samedi 31 décembre, vous pourrez être verbalisés en cas d’infraction constatée à partir de la vidéosurveillance.  Plus besoin qu’un agent constate physiquement l’infraction sur place.

Voici ce qui pourra notamment être verbalisé : port de la ceinture, respect des distances de sécurité,  usage du téléphone au volant, franchissement de ligne blanche, stationnement sur les bandes d'arrêt d'urgence, usage des voies réservées à  certaines catégories de véhicules, port du casque pour les deux roues à moteur et, bien sûr, vitesses maximales autorisées.

Le décret, paru au Journal officiel ce vendredi, "modifie le code de la route afin d'étendre le champ des infractions pouvant être constatées par le biais du contrôle sanction  automatisé et de la vidéoprotection".

Avant de verbaliser, ces appareils de contrôle automatique devront cependant avoir fait l'objet  d'une homologation. Le dispositif existe déjà dans certains secteurs comme quelques couloirs de bus de Paris où il est possible d’être verbalisé lorsque vous y circulez sans autorisation.

<http://www.lci.fr/societe/automobilistes-attention-les-amendes-via-la-videosurveillance-autorisees-a-partir-de-ce-samedi-31-decembre-2016-2019447.html>

**Exploitation pédagogique**

1. Quels sont les avantages liés à l’utilisation de la vidéosurveillance ?

2. D’après vous, quels sont les risques liés à son utilisation ?

3. Selon vous, la vidéosurveillance est-elle toujours efficace ?

4. Pourquoi peut-on parler ici de contrôle social ?

**Correction**

1. La vidéosurveillance permet de repérer plus facilement les infractions et donc de sanctionner les comportements déviants. Il est par ailleurs possible d’automatiser le traitement des infractions, ce qui permet d’économiser des ressources humaines et donc des fonds publics.
2. Le principal risque lié à la vidéosurveillance renvoie à la vie privée des individus. Il est en effet possible que ces technologies puissent être utilisées à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été prévues. Enfin, ces outils sont susceptibles d’être piratés et donc utilisés par des individus aux intentions malveillantes.
3. La vidéosurveillance n’est pas toujours efficace. En effet, ce type de technologie peut être contourné par certains individus déviants (vol de plaques d’immatriculation par exemple). Dans ces cas-là, il faut un contrôle *a posteriori* effectué par des humains.
4. On peut parler ici de contrôle social dans la mesure où la vidéosurveillance est un moyen pour la société de contrôler les conduites humaines et de s’assurer que ces conduites sont conformes aux normes et aux valeurs de la société.